

Jean-Marie GÉLAIN

# LA COMPTABILITÉ BANCAIRE

Nouvelle édition entièrement refondue

LA REVUE  
BANQUE  
EDITEUR

Collection C.E.S.B.

## La comptabilité bancaire



*Jean-Marie GÉLAIN, HEC, expert-comptable diplômé, docteur ès-sciences économiques, a d'abord exercé son activité professionnelle dans deux cabinets d'expertise comptable.*

*Il a ensuite assuré la responsabilité de services comptables dans deux grandes entreprises (Kodak Pathé et Compagnie Internationale pour l'Informatique).*

*De 1971 à 1990, il a exercé les fonctions de Directeur Adjoint à la Direction des Services Comptables de la Société Générale.*

*Il est actuellement consultant et animateur de séminaires (Formation).*

Présenter aux **non-initiés** une synthèse de la **comptabilité bancaire** en 250 pages, tel est le but de ce livre.

Pour lire le **bilan** des banques, il est nécessaire de connaître l'essentiel des circuits comptables retraçant les opérations de clientèle (dépôts, crédits, services), les opérations de trésorerie et de portefeuille-titres, les opérations « d'inventaire » (provisions, conversion des comptes en devises...).

Cette nouvelle édition, **entièrement refondue** et intégrant les dernières dispositions de la BAFI, apporte les informations fondamentales sur tous ces sujets.

Il devrait intéresser tous les **membres de la profession bancaire**, mais également tous ceux qui s'intéressent aux **bilans des banques** : analystes, consultants, étudiants...



**NUMÉRO EO : 0375036**  
**ISBN : 2 86325.191.X**

## Préface (1)

*Déclarer que toute opération de banque est traduite par un enregistrement de type comptable est certes banal et ne constitue pas une révélation pour les membres de la profession bancaire qui ont vérifié, depuis longtemps, le bien-fondé de cette assertion. C'est pourtant une entrée en matière bien utile pour souligner le rôle majeur dévolu à l'organisation de la comptabilité dans un établissement de crédit : de sa fiabilité dépend la qualité de l'analyse de l'activité bancaire dans sa multiplicité, en créances et en dettes, réelle ou latentes.*

*Les responsables de la collection du Centre d'Études Supérieures de Banque ont donc eu une idée excellente en décidant de compléter leur bibliothèque avec le présent ouvrage, qui a la particularité d'être presque unique en France à traiter de ce seul sujet. M. Gélain était tout désigné, en raison de ses compétences et de son expérience, pour accomplir cette tâche. Il a réussi, car les explications sont toujours claires, précises et bien ordonnées.*

*Sensible à l'honneur qui m'est fait par l'éditeur de préfacer ce livre, à la lecture duquel j'ai pris moi-même le plus vif intérêt, il m'appartient de rappeler que la Commission bancaire, responsable du contrôle des établissements de crédit, apporte la plus grande attention à la qualité des informations qui lui parviennent sous la forme de situations et d'états périodiques ; l'expérience apprend d'ailleurs qu'aucun établissement ne peut résister à un désordre profond et durable de son organisation comptable.*

*M. Gélain souligne fort bien la spécificité de l'activité, donc de la comptabilité bancaire, qui est soumise à une réglementation qui lui est propre. Procédant de la loi du 13 juin 1941, la technique comptable particulière aux banques semblait réservée, pendant quelques décennies, à un cercle étroit d'initiés et restait à l'écart de l'évolution de la doctrine et de la pratique comptable des entreprises commerciales et industrielles.*

*Une profonde mutation est intervenue au cours des dernières années. En 1978, un premier pas fut franchi : la Commission de contrôle des banques mit en vigueur un Règlement qui comportait un plan comptable ; élaboré après une large concertation avec les spécialistes de la profession – M. Gélain était déjà parmi eux –, ce plan concrétisait l'entrée de l'informatique dans la mécanique comptable et dégageait certains principes d'évaluation propres au secteur bancaire. Applicable aux seules banques dites inscrites, le plan comptable de 1978 fut adopté spontanément par d'autres établissements ; il constitue le fil directeur de l'ouvrage de M. Gélain.*

*Au cours de la même année 1978, la Quatrième Directive du Conseil des Communautés Européennes a précisé que « jusqu'à coordination ultérieure, les Etats membres peuvent ne pas appliquer la présente directive aux banques et à d'autres établissements financiers ainsi qu'aux sociétés d'assurances ».*

---

(1) Pour l'édition de 1986.

*Il est désormais reconnu, sur le plan européen, que la comptabilité bancaire présente de telles particularités qu'il est nécessaire de renvoyer celles-ci à un texte spécifique, qui est en cours d'élaboration : il a trait aux modèles de bilan, de compte de résultats et d'annexe et précise un certain nombre de principes généraux et les règles d'évaluation ; le projet ne s'écarte pas profondément de la pratique française actuelle.*

*Au demeurant, il découle des dispositions de la loi bancaire du 24 janvier 1984 que tous les établissements de crédit seront soumis à un plan comptable spécifique ainsi qu'aux règles de consolidation et de publicité des comptes qui seront fixés par le Comité de la réglementation bancaire.*

*Intégration dans l'ensemble européen, accession à un statut particulier sur le plan national, élargissement du champ d'application, telles sont les nouvelles caractéristiques de la comptabilité bancaire.*

*La publication de l'ouvrage de M. Gélain intervient donc à point nommé, à un moment où la comptabilité bancaire s'épanouit au grand jour. Il s'agit de la revue exhaustive des opérations de banque, appréhendées sous leur éclairage comptable et re-situées dans le contexte de la réglementation bancaire.*

*Parmi les nombreuses analyses intéressantes de M. Gélain, deux aspects méritent tout particulièrement d'être soulignés, car ils concernent au premier chef l'organisme qui est chargé de la surveillance des établissements de crédit.*

*La comptabilité est un instrument privilégié pour tous ceux, dirigeants et contrôleurs de banque, qui ont la responsabilité de suivre l'évolution de la qualité des risques supportés par ces établissements. A cet égard, les développements de la troisième partie relatifs aux provisions, notamment dans les deuxième et troisième chapitres, sont bien conduits et retiennent l'attention.*

*En outre, l'auteur a grandement raison d'insister dans la quatrième partie sur l'importance de la révision des comptes. Il expose, d'une manière complète et pratique, les modalités du contrôle interne de la comptabilité. Tout ce qui est de nature à inciter les établissements de crédit à organiser un contrôle interne efficace, qui est la condition indispensable à une bonne gestion, ne peut que recevoir l'entière approbation de ceux qui sont chargés de la surveillance du système bancaire.*

*L'ouvrage de M. Gélain doit satisfaire la demande, aussi bien du généraliste extérieur – universitaire, chercheur –, que du spécialiste interne – dirigeant de banque, chef comptable, contrôleur de gestion, commissaire aux comptes –. Il répond donc à un besoin profond et, à ce titre, il s'inscrit à une place importante dans la collection prestigieuse de la Revue Banque.*

Jean-Louis BUTSCH  
Secrétaire général de la Commission bancaire

# Introduction

En matière d'information relative à une entreprise industrielle ou commerciale, le **bilan et le compte de résultat** viennent indiscutablement en première place. C'est la raison pour laquelle ces documents comptables font l'objet d'une réglementation poussée pour leur établissement, leur vérification, leur publication.

Ceci est vrai pour toutes les branches professionnelles et, en particulier, pour la banque.

Il a paru utile de rassembler dans une brochure les explications essentielles concernant le contenu des différentes rubriques du bilan et du compte de résultat, pour faciliter leur compréhension, notamment par les **agents bancaires d'exploitation**. Ces explications devraient leur permettre de mieux faire le lien entre leurs activités et les données comptables qui en résultent.

Les **agents bancaires chargés des circuits administratifs et comptables** ont souvent du mal à appréhender l'ensemble de la comptabilité bancaire, du fait de la spécialisation des services, soit dans les guichets, soit dans les différents services centraux ; ils devraient également trouver des informations utiles dans cet ouvrage.

Tout en nous efforçant de couvrir l'ensemble des problèmes comptables de la banque, nous nous sommes axés **sur l'essentiel**. Il est clair que des circuits comptables plus développés se présentent dans la réalité pour bon nombre d'opérations bancaires, notamment dans les établissements spécialisés dans certaines activités.

En raison de la spécificité de leurs activités, les banques et les compagnies d'assurance ne sont pas soumises au Plan Comptable Général de 1982.

La « Loi bancaire » du 24-1-1984 charge le Comité de la Réglementation Bancaire (C.R.B.), nouvel organisme, de fixer les normes comptables que la Commission Bancaire doit faire appliquer.

Depuis 1984, le C.R.B. a édicté de nombreux règlements avec des incidences comptables et la Commission Bancaire a publié un ensemble de trois volumes (« Dispositions relatives aux états périodiques ») qui constitue le Plan comptable des établissements de crédit (P.C.E.C.), applicable au 1er janvier 1993, qui se substitue au Plan comptable de 1978.

## **L'importance de la réglementation des informations bancaires.**

Il faut souligner l'importance de cette réglementation qui se traduit par de nombreuses situations périodiques et des états de ratios.

Ce traitement particulier des banques se justifie pour plusieurs raisons fondamentales :

- la responsabilité majeure des banques du fait des fonds déposés par les clients,
- la participation à la création monétaire avec les crédits accordés à la clientèle,
- leur quasi-monopole en matière d'opérations de change, avec la tenue des comptes en devises, des comptes de non-résidents, données qui conditionnent la balance nationale des paiements.

Tableau A

## COMPTES DE BILAN

ACTIF	PASSIF
<b>CLASSE 1 - COMPTES D'OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET D'OPÉRATIONS INTERBANCAIRES</b>	
10. Caisse 11. Banques centrales, Chèques postaux 12. Comptes ordinaires, Etablissements de crédit 131. Prêts, comptes à terme, Etablissements de crédit 141. Valeurs reçues en pension - E.C. 19. Créances douteuses - E.C.	11. Banque centrales, Chèques postaux 12. Comptes ordinaires, Etablissements de crédit 132. Emprunts, comptes à terme E.C. 143. Valeurs données en pension E.C. 199. Provisions sur créances douteuses E.C.
<b>CLASSE 2 - COMPTES D'OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE</b>	
20. Crédits à la clientèle 231. Prêts à la clientèle financière 251. Comptes ordinaires débiteurs clientèle  261. Valeurs non imputées  29. Créances douteuses	232. Emprunts auprès de la clientèle financière 251. Comptes ordinaires créditeurs clientèle 254. Comptes d'épargne à régime spécial 255. Comptes créditeurs à terme clientèle 256. Bons de caisse et bons d'épargne 262. Autres sommes dues clientèle 299. Provisions sur créances douteuses
<b>CLASSE 3 - COMPTES D'OPÉRATIONS SUR TITRES ET D'OPÉRATIONS DIVERSES</b>	
301. Titres reçus en pension livrée 302. Titres de transaction 303. Titres de placement (T.P.) 304. Titres d'investissement  34. Comptes de règlement - Opé. sur titres 35. Siège et succursales 36. Débiteurs divers 38. Comptes de régularisation	301. Titres donnés en pension livrée  3039. Provisions pour dépréciation T.P.  33. Dettes constituées par des titres 34. Comptes de règlement - Opé. sur titres 35. Siège et succursales 36. Crédeurs divers 38. Comptes de régularisation
<b>CLASSE 4 - COMPTES DE VALEURS IMMOBILISÉES</b>	
40. Prêts subordonnés 41. Titres de participation et de filiales 42. Dotations des succursales à l'étranger 44. Immobilisations d'exploitation 46. Opérations de crédit-bail 49. Créances douteuses	419. Provisions pour dépréciation Titres P. et F.  48. Amortissements des immobilisations 468. Amortissements crédit-bail 499. Provisions pour créances douteuses
<b>CLASSE 5 - COMPTES DE PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS</b>	
	51. Provisions pour risques et charges 52. Provisions réglementées 54. Dettes subordonnées 55. Fonds pour risques bancaires généraux 56. Réserves 57. Capital 58. Report à nouveau 59. Résultat

Tableau B COMPTES DE RÉSULTAT

DÉBIT	CRÉDIT
CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES	CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS
60. Charges d'exploitation bancaire	70. Produits d'exploitation bancaire
61. Charges de personnel	
62. Impôts et taxes	
63. Services extérieurs	
64. Charges diverses d'exploitation	74. Produits divers d'exploitation
65. Dotation fonds pour risques bancaires généraux	75. Reprise du fonds pour risques bancaires généraux
66. Dotations aux amortissements	
67. Dotations aux provisions	77. Reprises de provisions
68. Charges exceptionnelles	78. Produits exceptionnels
69. Impôt sur les bénéfices	

Tableau C COMPTES DE HORS-BILAN (classe 9)

DÉBIT	CRÉDIT
901. Engagements de financement en faveur d'E.C.	902. Engagements de financement reçus d'E.C.
903. Engagements de financement en faveur de la clientèle	
911. Engagements de garantie d'ordre E.C.	912. Engagements de garantie reçus d'E.C.
913. Garanties d'ordre de la clientèle	914. Garanties reçues de la clientèle
921. Titres à recevoir	922. Titres à livrer
93. Opérations en devises	93. Opérations en devises
94. Engagements sur instruments financiers à terme	94. Engagements sur instruments financiers à terme
951. Autres engagements donnés	952. Autres engagements reçus
99. Engagements douteux	

La distinction des crédits selon le régime des taux d'intérêt n'est pas exigée : **taux fixe, taux variable**. Toutefois, la banque a avantage à introduire cette distinction essentielle pour sa gestion interne dans la mesure du possible (1).

La distinction des crédits selon les **garanties reçues** n'est pas demandée et elle est difficilement réalisable, bien que cette information soit particulièrement importante pour l'appréciation des risques encourus par la banque. La banque a intérêt à l'introduire dans ses fichiers, si possible.

Dans l'examen des principales natures de crédits, nous nous attacherons aux éléments qui ont une incidence marquée dans les comptes : rémunération, garanties, modalités de mobilisation...

Les ventilations sus-visées peuvent être obtenues par code « attribut ».

## B – Les différentes phases comptables du crédit

La plupart des crédits, autres que les crédits à court terme de mobilisation de créances commerciales, peuvent s'analyser en trois phases bancaires avec des incidences directes comptables :

- l'ouverture du crédit confirmé par la banque ;
- l'utilisation du crédit par le client ;
- l'amortissement du crédit.

### I – L'ouverture du crédit confirmé par la banque

Lorsque la banque accorde un crédit de façon ferme et définitive à son client et qu'elle ne verse pas immédiatement la totalité des fonds, elle doit **journaliser son engagement irrévocable en hors-bilan** :

DT – 903. Engagements de financement en faveur de la clientèle

CR – 903. Contrepartie engagements de financement en faveur de la clientèle

Le P.C.E.C. n'exige pas la tenue des comptes de hors-bilan en partie double. Nous estimons qu'il est préférable, pour la compréhension des utilisateurs et la fiabilité des circuits comptables, d'adopter systématiquement cette procédure, en recourant à des comptes internes de « Contrepartie ». On applique ainsi le principe comptable de la « partie double » dans tous les traitements comptables (2).

D'une part, l'enregistrement à **bonne date** de l'engagement de la banque est important pour l'exactitude des comptes (calcul de ratios). D'autre part, cet engagement contractuel entraîne souvent la perception de commissions sur le client (entreprise) et, parfois, le décompte de primes d'assurance à la charge du client (particulier), opérations qu'il est normal de lier à l'enregistrement de l'engagement.

(1) Elle est requise pour certaines statistiques externes.

(2) Le hors-bilan est tellement important dans les banques qu'il est souhaitable de le traiter, de ce point de vue, comme le bilan.



De nombreux crédits, notamment aux P.M.E. et aux professions libérales, sont accordés par la banque en liaison avec des organismes de garantie : C.E.P.M.E., sociétés de caution mutuelle ; leur contre-garantie couvre alors tout ou partie du crédit bancaire.

Ces **contre-garanties reçues** sont à **enregistrer en hors-bilan**, au crédit soit de « 912 – Garanties reçues des établissements de crédit », soit de « 914 – Garanties reçues des organismes habilités », selon le statut de l'organisme garant.

L'enregistrement rigoureux des contre-garanties reçues des établissements de crédit et des organismes « habilités » est nécessaire pour la banque car elles entrent dans le calcul des **ratios réglementés de risques** fournis à la Commission Bancaire (1).

Les contre-garanties des agents autres que les organismes « habilités » limitativement désignés par la Commission Bancaire (administrations publiques, entreprises d'assurance et de capitalisation - clientèle financière) ne sont pas comptabilisées en règle générale ; il en est de même des cautions, hypothèques, valeurs remises en garantie, créances cédées en garantie, généralement fournies à la banque par le client pour obtenir son crédit.

## 2 – L'utilisation du crédit par le client

A chaque décision de **décaissement**, la banque crédite le client :

DT – 20. Crédits à la clientèle

CR – 251. Compte ordinaire du client.

**Simultanément, la banque extourne l'écriture du hors-bilan, pour le même montant.**

En conséquence, à tout moment, le total du crédit accordé au client doit être justifié rigoureusement par le montant porté en « 20 – Crédits à la clientèle », à l'actif du bilan, et par le montant subsistant en hors-bilan, correspondant à la partie du crédit non encore utilisée.

Une difficulté se présente pour les crédits « fluctuants » selon les besoins du client. Il n'est pratiquement pas possible d'ajuster le hors-bilan à chaque mouvement du compte client. Il est cependant nécessaire de procéder à cette régularisation pour chaque Situation comptable, en fonction du solde du compte courant du client à la date d'arrêt de la Situation.

Lorsque l'utilisation d'un crédit intervient immédiatement après l'ouverture du crédit et pour son montant total, il n'y a pas lieu de journaliser l'engagement en hors-bilan pour l'extourner le jour-même complètement.

Lors du déblocage d'un crédit contre-garanti par un établissement habilité, la banque prélève généralement sur le client des fonds à reverser directement au garant, essentiellement une commission et une contribution à un fonds de garantie, remboursable en fin d'opération sous réserve de déduction pour défaillances mutualisées.

Tous les crédits utilisés sont ventilés comme il a été indiqué ci-dessus, principalement en :

(1) Notamment la COFACE.

### – Crédits par escompte

La banque fait souscrire un billet à ordre par le client pour le montant du crédit. Ce « billet financier » donne à la banque le recours cambiaire et permet le refinancement avec l'accord de la Banque de France. Pratiquement le billet est souscrit à 3 mois et il est escompté par la banque qui journalise :

DT – 20. Crédits à la clientèle par escompte (capital)  
 CR – 251. Compte ordinaire du client (capital moins agios)  
 CR – 70. Produits d'exploitation bancaire - Agios perçus

A l'échéance du billet, le compte « 251 » est débité du montant du capital par le crédit de « 20 ».

Préalablement la banque fait signer au client un billet de renouvellement à 3 mois pour un nouveau montant (capital moins amortissement convenu) et elle l'escompte, le jour de l'échéance du billet précédent ; cette procédure est poursuivie jusqu'à l'amortissement complet du crédit.

Parfois la chaîne des billets est signée à l'origine ; la banque entre seulement en portefeuille comptable le billet escompté.

Il arrive que les effets comprennent le capital et les agios postcomptés (crédit à taux fixe) ; il est usuel de créer des effets distincts pour le capital et pour les agios ; la règle comptable exige de distinguer :

- le capital, à débiter en « 20 – Crédits à la clientèle » par le crédit du compte ordinaire du client, lors de l'escompte de l'effet ;
- les agios, à débiter en « 389 - Effets à l'encaissement reçus de la clientèle » par le crédit de « 389 - Comptes de la clientèle exigibles après encaissement ». (Comptes internes à compenser pour la Situation comptable).

A l'échéance de chaque effet, les agios sont crédités en compte « 70 – Produits d'exploitation bancaire » par le débit du compte client et les comptes d'encaissement sus-visés donnent lieu à extourne (reprise) pour le moment des agios échus. Le compte client est également débité du capital par le crédit de « 20 ».

### – Crédits par compte

Ce sont tous les autres crédits par découvert et par prêts en compte.

## 3 – L'amortissement du crédit

Conformément aux conditions contractuelles fixées à l'origine avec le client, à **chaque échéance** la banque journalise :

DT – 251. Compte ordinaire du client  
 CR – 20. Crédits à la clientèle (amortissement du capital)  
 CR – 121. Compte d'établissement de crédit (commission de contre-garantie), le cas échéant  
 CR – 36. Crédoeurs divers - Primes à reverser à la compagnie d'assurance, le cas échéant  
 CR – 70. Produits d'exploitation bancaire - Intérêts perçus

La commission de garantie est parfois prélevée globalement, en début de crédit.

Certaines banques préfèrent décompter chaque mois les intérêts courus prorata temporis en « 70 – Produits » par le débit de « 20 – Crédits clientèle - Intérêts à recevoir ». Dans ce cas, elles créditent ce dernier compte, à chaque échéance par débit « client ». Cette remarque est valable pour l'ensemble des produits bancaires calculés prorata temporis.

Si le compte du client ne présente pas une provision suffisante, l'échéance est considérée impayée et imputée en « 20 – Crédits impayés ».

La **contre-garantie** éventuelle reçue par la banque, portée en hors-bilan, doit être réduite à chaque amortissement du capital du crédit concerné.

Les contrats de prêts prévoient généralement dans quelles conditions le client peut procéder à un **remboursement anticipé**, total ou partiel, de son prêt (1). Les indemnités perçues par la banque à cette occasion sont créditées en « 70 – Produits d'exploitation bancaire ». Ceci concerne aussi bien les prêts aux particuliers que les prêts aux entreprises.

On ne peut pas parler de plan d'amortissement pour les crédits de trésorerie (découvert) aux entreprises. Un examen annuel du compte avec le client permet à la banque de reconduire ou non son crédit.

L'analyse comptable présentée ci-dessus concerne les crédits à la clientèle non financière. Les crédits à des établissements de crédit suivent un traitement identique, notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans un accord de refinancement :

– journalisation de l'engagement irrévocable, avant décaissement :

DT – 901. Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit

CR – 901. Contrepartie engagements de financement en faveur d'E.C.

– journalisation des utilisations du crédit :

DT – 131. Prêts à terme – E.C.

CR – 121. Compte ordinaire E.C.

L'engagement hors-bilan est réduit en conséquence.

– journalisation de l'amortissement du crédit, à chaque échéance

DT – 121. Compte ordinaire E.C.

CR – 131. Prêts à terme – E.C. (amortissement du capital)

CR – 70. Produits d'exploitation bancaire – Intérêts perçus

Il s'agit ici des prêts à moyen et long terme à des établissements étrangers. Les prêts à court terme correspondent essentiellement aux opérations de trésorerie (2<sup>e</sup> Partie, chapitre II).

Les prêts à la clientèle financière sont débités en compte « 23 ».

(1) Le remboursement anticipé du prêt à taux fixe peut être intéressant pour le client en période de baisse des taux, en dépit des indemnités à sa charge.

## C – Le traitement des crédits consortiaux

Il arrive que plusieurs banques se groupent pour réaliser une opération de crédit en faveur d'un même client, entreprise, collectivité publique, banque étrangère, en partageant le risque, la trésorerie et les agios ; on parle alors d'opérations en « pool bancaire ».

Dans ce cas, la règle est que chaque banque comptabilise sa **quote-part en trésorerie** dans « 20 – Crédits à la clientèle » ou dans « 131 – Prêts aux établissements de crédit ». Ceci est particulièrement important pour les déclarations relatives aux crédits transmises aux autorités de tutelle et les ratios prudentiels.

Pratiquement la banque « chef de file » décaisse souvent au bénéfice du client, pour l'ensemble des banques du pool, et elle débite les banques participantes de leur part (en classe 1).

Les produits bancaires sont répartis entre les banques participantes, conformément au contrat relatif à l'opération.

Les engagements par signature (cautions...) peuvent également être réalisés sous forme consorciale ; chaque banque n'enregistre que sa part de garantie (en hors-bilan).

## Section II – Les crédits aux entreprises

Il est usuel de distinguer :

- les crédits sur opérations en France ;
- les crédits sur opérations avec l'étranger.

Les crédits à court terme en francs sont **éligibles** au refinancement B.d.F. pour 75 % lorsqu'ils sont accordés aux clients bien notés par la B.d.F. (cote 3 au fichier FIBEN). Les grandes entreprises doivent fournir à la B.d.F. un dossier d'informations.

Les crédits à moyen et long terme sont éligibles, pour partie, lorsqu'ils sont réalisés avec des organismes habilités, ou avec l'accord spécifique de la B. d. F.

Les crédits à moyen et long terme avec l'étranger sont éligibles avec l'accord de la BFCE ou de la B. de F.

Les crédits éligibles font l'objet d'un « **attribut** » spécifique.

### A – Les crédits sur opérations en France

Nous analyserons :

- les crédits de mobilisation de créances commerciales ou professionnelles ;
- les crédits de trésorerie à court terme ;
- les crédits à moyen et long terme.

## 1 - Les crédits de mobilisation de créances commerciales ou professionnelles

Ces crédits à court terme comprennent :

- l'escompte des effets commerciaux ;
- le crédit de mobilisation de créances commerciales ;
- la cession « escompte » de créances professionnelles (Loi Dailly).

On peut mentionner également les opérations d'affacturage réalisées généralement par une filiale spécialisée de la banque.

### a) L'escompte des effets commerciaux

Dès réception des effets endossés à son ordre, la banque enregistre les écritures :

- DT - 20. Crédits à la clientèle (pour le montant brut de la remise)
- CR - 251. Compte ordinaire du client, pour le montant net (remise moins agios)
- CR - 70. Produits d'exploitation bancaire - Agios perçus

Les agios se composent de l'intérêt du capital prêté et de diverses commissions.

Le taux d'escompte est calculé à partir du **taux de base de la banque**, auquel s'ajoutent la majoration spécifique à la nature du crédit, la majoration catégorielle pour certaines catégories de clients, la commission d'endos (0,60 %).

Le taux d'escompte est en principe majoré de 0,50 % à 1 % pour les effets « intra-groupe » et de 1 % pour les effets non éligibles.

L'intérêt est calculé sur le nombre de jours entre la date de remise (non comptée) et l'échéance (comptée) plus un « jour de banque ». Le client est crédité « valeur lendemain » du jour de la remise.

Les commissions décomptées, commissions de bordereau, de manipulation, d'acceptation, de non domiciliation, de service, sont imposables à la T.V.A. Elles sont créditées en « 70 - Produits taxables » ; la T.V.A. collectée peut être directement créditée en « 36 - Crédeurs divers - T.V.A. à verser à l'Etat » (1).

Un minimum forfaitaire d'agios est applicable aux effets de faible montant ; les agios sur effets à échéance rapprochée et à vue sont calculés sur une durée minimale de 10 jours.

Le P.C.E.C. demande que les effets **escomptés** à la clientèle restent **en solde dans le compte « 20 - Crédits » jusqu'à leur échéance**.

Or les effets sont appelés à circuler avant l'échéance :

- entre unités comptables de la banque, pour la gestion du portefeuille « Effets ;
- pour la présentation anticipée au recouvrement à la banque domiciliataire.

Il importe donc de définir des circuits comptables permettant de suivre les effets réellement en portefeuille dans chaque unité comptable de la banque. Une solution consiste à utiliser des **comptes internes** dans une rubrique libre dans le P.C.E.C. par exemple « 389 - Portefeuille » ; ces comptes internes doivent s'équilibrer et être compensés pour l'établissement des Situations comptables. Ces comptes internes peuvent également être logés en classe « 0 », comptes statistiques (2).

(1) Cette imputation de la T.V.A. sur produits en « 70 » ou directement en « 36 » est une constante.

(2) Les circuits comptables doivent, notamment, prévoir le traitement des transferts d'effets entre les unités comptables de la banque, qui font jouer les comptes internes de Portefeuille-effets et les comptes externes de liaison entre unités comptables.